



Ce que vous devez savoir sur l'accréditation professionnelle

Au Canada, la mobilité de la main-d'œuvre pour les travailleurs accrédités est régie par les dispositions du chapitre 7 de l'[Accord de libre-échange canadien](#), un accord signé par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

L'[Accord de libre-échange canadien](#) (ALEC) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017, remplaçant ainsi l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) en place depuis 1994 et mis à jour en 2009.

L'ALEC vise à favoriser la circulation des produits et des services, de l'investissement et de la **mobilité de la main-d'œuvre**, l'élimination des obstacles techniques au commerce, une plus large couverture des marchés publics et une plus grande coopération réglementaire au Canada.

Depuis 2009, en vertu de l'ACI, et maintenant de l'ALEC, de grandes avancées ont été réalisées pour les travailleurs accrédités qui déménagent entre les provinces et territoires. Plus particulièrement, le chapitre 7 de l'ALEC :

- (i) permet à tout travailleur accrédité de faire reconnaître ses qualifications afin d'exercer sa profession ou son métier dans toute autre province ou tout autre territoire, et ce, sans avoir à se soumettre à des exigences significatives supplémentaires de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation (reconnaissance « permis sur permis »), sauf dans le cas où une exception serait en vigueur;
- (ii) impose aux organismes de réglementation de prouver eux-mêmes que l'accréditation d'un travailleur ne peut pas être reconnue, au lieu d'imposer aux travailleurs de prouver que leur accréditation devrait être reconnue (principe de « renversement de la charge de la preuve »).

Votre profession est-elle réglementée dans votre province ou territoire de domicile? L'est-elle dans la province ou le territoire où vous prévoyez déménager?

Le terme « accrédité » signifie que vous êtes le titulaire d'un certificat, d'un permis, d'un numéro d'enregistrement ou de toute autre forme de documentation délivrée par un organisme de réglementation qui vous autorise à utiliser un titre professionnel et à exercer une profession réglementée dans votre province ou territoire. Les termes « agréé », « inscrit » ou « autorisé » sont également utilisés.

En général, l'accréditation professionnelle est une responsabilité provinciale ou territoriale, souvent déléguée à des organismes de réglementation indépendants. Cela étant dit, le gouvernement fédéral est responsable de la réglementation de professions particulières, comme celles de pilote et d'arpenteur-géomètre du Canada.

Une profession qui est réglementée dans une province ou un territoire ne l'est pas nécessairement partout ailleurs au pays. De plus, le champ de pratique de telles professions peut varier selon la province ou le territoire. Cette réalité a toujours posé de grands défis aux travailleurs accrédités lors de leurs déménagements. Communiquez avec votre [coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre](#) si



vous n'êtes pas certain que votre profession est réglementée dans une province ou un territoire en particulier.

Il peut y avoir des exigences supplémentaires relatives à la reconnaissance professionnelle étant permises en vertu de l'ALEC puisqu'elles sont jugées « autres que significatives ».

L'ALEC inclut une liste d'exigences autres que significatives que les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux peuvent imposer à un travailleur avant de reconnaître son accréditation professionnelle. En voici quelques-unes :

- acquitter des frais pour le dépôt et le traitement de la demande;
- obtenir une assurance;
- faire l'objet d'une vérification d'antécédents judiciaires;
- démontrer son intégrité.

Les exigences autres que significatives doivent être les mêmes que celles imposées par les organismes de réglementation à ses propres travailleurs ou similaires, sans toutefois être plus onéreuses. Une exigence ne peut être une restriction déguisée à la mobilité de la main-d'œuvre. Pour toute question sur les exigences autres que significatives, veuillez communiquer avec votre [coordonnateur provincial de la mobilité de la main-d'œuvre](#).

Que peuvent faire les coordonnateurs de la mobilité de la main-d'œuvre pour les travailleurs accrédités?

Chaque province et territoire nomme un coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre dont le rôle est de soutenir l'application et le respect continu des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'ALEC. Il peut ainsi être appelé à collaborer avec des organismes de réglementation pour veiller à ce que les titres professionnels de travailleurs accrédités soient reconnus.

Le rôle des coordonnateurs de la mobilité de la main-d'œuvre consiste à :

- répondre aux questions et aux préoccupations des travailleuses et travailleurs accrédités sur la mobilité de la main-d'œuvre;
- interagir avec les organismes de réglementation et les représentants d'autres ministères pour appuyer la reconnaissance des travailleuses et travailleurs accrédités provenant d'une autre province ou d'un autre territoire;
- participer aux processus de conciliation des normes professionnelles, le cas échéant et dans la mesure du possible.

Si vous avez des questions concernant les dispositions de l'ALEC relatives à la mobilité de la main-d'œuvre ou des préoccupations quant à la reconnaissance de vos titres professionnels auprès d'un organisme de réglementation d'une autre province ou d'un autre territoire, vous devriez communiquer avec votre [coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre](#).

Remarque : Les dispositions de l'ALEC relatives à la mobilité de la main-d'œuvre ne concernent pas les travailleurs non accrédités (c.-à-d. les apprentis, les stagiaires et les étudiants) et les travailleurs qui exercent une profession non réglementée. Il existe tout de même d'autres possibilités et mécanismes de soutien pour les travailleurs qui prévoient déménager dans une autre province ou un autre territoire.



À l'heure actuelle, 14 professions sont assorties d'exceptions à la mobilité de la main-d'œuvre.

Dans les cas où existent de grandes différences dans les exigences relatives à la reconnaissance professionnelle ou les normes professionnelles entre les provinces ou territoires, un gouvernement peut approuver une exception au principe de pleine mobilité de la main-d'œuvre. Cependant, l'exception doit être justifiée par au moins l'un des objectifs légitimes suivants :

- *la sécurité du public;*
- *l'ordre public;*
- *la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux;*
- *la protection de l'environnement;*
- *la protection des consommateurs;*
- *la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs;*
- *la prestation de services sociaux et de services de santé adéquats dans toutes les régions géographiques;*
- *la prestation de programmes à l'intention des groupes défavorisés.*

Les travailleurs qui exercent une profession réglementée faisant l'objet d'une exception auront peut-être à se conformer à des exigences significatives avant que leurs qualifications puissent être reconnues dans leur nouvelle province ou nouveau territoire.

Vous trouverez une liste des exceptions à la pleine mobilité de la main-d'œuvre au Canada à l'adresse suivante : <http://www.workersmobility.ca/mobilite-de-la-main-doeuvre/exceptions/?lang=fr>.

Vous pouvez prendre certaines mesures pour réduire l'incidence de votre déménagement sur votre carrière.

1. *Informez-vous si votre profession est réglementée dans la province ou le territoire où vous prévoyez travailler. Pour ce faire, vous pouvez communiquer avec un [coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre](#). Vous trouverez plus d'information dans la [foire aux questions](#) du site Web de la mobilité de la main-d'œuvre.*
2. *Consultez la [liste d'exceptions à la mobilité de la main-d'œuvre](#) pour vérifier si votre profession réglementée actuelle y figure.*
3. *Dès que votre déménagement est confirmé, communiquez avec l'organisme d'accréditation de votre profession dans votre nouvelle province ou nouveau territoire pour connaître les exigences que vous êtes tenu de respecter, que votre profession fasse ou non l'objet d'une exception. Si possible, faites les démarches nécessaires pour vous conformer aux exigences avant votre déménagement, ce qui vous évitera d'avoir à attendre longtemps pour obtenir l'autorisation de pratiquer votre métier à nouveau. Votre [coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre](#) peut vous aider. Vous pouvez également visiter le site Web du [Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux](#), où vous trouverez de nombreuses ressources, y compris les coordonnées d'organismes de réglementation particuliers.*



*Si votre profession ne fait pas partie de la liste d'exceptions, mais que vous estimez que les exigences en place ne sont pas « **autres que significatives** », communiquez avec le [coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre](#) de votre nouvelle province ou nouveau territoire.*

Visitez le www.workersmobility.ca/?lang=fr pour en savoir plus sur la mobilité de la main-d'œuvre au Canada et n'oubliez pas de consulter la foire aux questions.